

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le (voir date de
signature)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

KINKELDER

18 ZAC de la CARRIERE DOREE
59310 ORCHIES

Références : V3/2022/329
Code AIOT : 0100008810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement KINKELDER implanté 18 ZAC de la CARRIERE DOREE 59310 ORCHIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KINKELDER
- 18 ZAC de la CARRIERE DOREE 59310 ORCHIES
- Code AIOT : 0100008810
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société KINKELDER située au 18 rue de la Carrière Dorée à Orchies est titulaire d'un récépissé de déclaration daté du 24/11/2009.

La société est classée au titre de la rubrique 2560.2 - Travail mécanique des métaux et alliages. Elle exploite un atelier de production et d'affutage de scies circulaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Action nationale 100 m autour des sites Seveso :

Le 26 septembre 2019, un incendie très important a eu lieu à Rouen, au sein des entreprises Lubrizol et Normandie Logistique. Si l'origine n'est pas encore précisément connue à ce jour, la propagation de l'incendie s'est faite par effet domino d'un site vers l'autre. Or, si le classement du site Lubrizol était bien connu de l'administration, il est apparu que celui de l'entrepôt Normandie Logistique ne l'était pas.

Compte-tenu de ces éléments, il a été jugé nécessaire d'inclure dans le plan d'actions post accident de Rouen un renforcement du contrôle des installations bordant les sites Seveso pour lancer une investigation plus poussée des risques d'effets dominos, dans un rayon de 100 m autour de ces sites.

À ce titre, la présente inspection a pour objectif de vérifier la conformité des installations classées pour la protection de l'environnement autour de l'établissement O ORCHIES (Seveso seuil Haut).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 8 novembre 2022 permet de constater que les activités de KINKELDER à Orchie ne relèvent plus de la rubrique 2560-2 de la nomenclature des ICPE.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les démarches administratives liées à une cessation d'activité comme le demandent les articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement.

Bien que les prescriptions de l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ne soient plus opposables à l'établissement, l'inspection rappelle à l'exploitant que le stock de produits chimiques sur rétention permet d'éviter le déversement accidentel de ces produits.

L'inspection propose également à l'exploitant de se rapprocher des services du SDIS pour d'éventuelles interrogations relatives à la sécurité incendie et l'évacuation du personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN 100 m
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
<p>Constats :</p> <p>Les activités industrielles sont classées au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE - Travail mécanique des métaux et alliages, lorsque la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 150 kW (et inférieure à 1000 kW).</p> <p>Afin de vérifier dans un premier temps la situation administrative de l'établissement, l'inspection demande à l'exploitant par courriel du 20 octobre 2022 de l'informer de la puissance du parc de machines équipant son atelier de production. L'exploitant transmet par courriel du 01/11/2022 une liste de machines de l'atelier utilisées pour la fabrication et l'affutage des scies circulaires. La puissance totale du parc est alors estimée par l'exploitant à 147,8 kW.</p> <p>Le jour de la visite du 8/11/2022, l'inspection informe l'exploitant de la présence d'un site Seveso Seuil Haut, la société O ORCHIES (SNS LOGISTICS), dans un rayon de moins de 100 mètres de l'établissement KINKELDER. La société O ORCHIES réalise le stockage de produits aérosols inflammables.</p> <p>Une fiche d'information sur l'établissement SEVESO Seuil Haut est disponible au lien suivant :</p> <p>https://georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/document/8abb00ab6eb2829e016eb29fb6a8001d</p> <p>La société O ORCHIES ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques.</p> <p>La visite par l'inspection de l'atelier de production de la société KINKELDER montre une puissance du parc de machine supérieure à 150 kW.</p> <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel du 29/11/2022 une facture de son fournisseur d'électricité qui indique la puissance maximale électrique fournie pour l'établissement.</p> <p>La facture, établie par la société ENGIE, donne l'historique de consommation électrique de l'établissement, et précise que la puissance souscrite maximale est de 120 kW, tandis que la puissance atteinte sur la période facturée est de 86 kW.</p> <p>Cette information montre que l'établissement, dont la puissance de ses machines fonctionnant simultanément ne dépasse pas le seuil des 150 kW, n'est pas classé au titre rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Du point de vue de la réglementation ICPE, l'exploitation est considérée comme mise à l'arrêt. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ne sont plus opposables à l'exploitant.</p> <p>Il est nécessaire que l'exploitant réalise les démarches administratives liées à l'arrêt de ses activités au regard de la réglementation des ICPE, comme le demande les articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet